

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5430 du 25 mars 2010

A. 195.778/XI-17.179

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. VANCOILLIE, avocat,
Altebijstraat 21
8310 Bruges,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 mars 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 38.158 du 4 février 2010 (dans l'affaire 46.488/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* formulée au dispositif de la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante invoque deux moyens pris de la violation des articles 39/65, 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, 3/, et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution; que dans le premier moyen, elle rappelle les motifs de la décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à son égard et fait valoir en substance que la requête d'appel répondait à toutes les incohérences et tous les éléments relevés, que le Conseil du contentieux des étrangers n'a tenu aucun compte de l'exposé de la requête, et qu'il ne pouvait légalement décider que ses déclarations étaient inconsistantes, imprécises, voire incohérentes; que le second moyen, pris en outre de la "violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation", fait en substance grief à la décision du Commissaire général et à l'arrêt attaqué de se limiter à énumérer les imprécisions alléguées sans toutefois contester la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, ce qui ne suffit pas à lui refuser le statut de réfugié ou la protection subsidiaire; qu'elle ajoute que "la décision viole l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation parce qu'elle décide de renvoyer requérante à son pays, où il y a, de moins, une possibilité qu'elle sera traitée inhumaine, sur le seul fait que requérante ne connaît pas tous les détails de l'histoire";

Considérant qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué, particulièrement du considérant 3.7. de l'arrêt attaqué, que le juge administratif a bien eu égard aux arguments développés par la requérante "pour tente[r] de justifier [ses] lacunes, en précisant le contexte dans lequel la requérante vivait", mais qu'il n'a pas été convaincu par ceux-ci, pour les raisons détaillées dans l'arrêt; que contrairement à ce qu'allègue la requérante, en décidant notamment que "l'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant son défunt mari, ou encore son persécuteur et beau-frère empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la base de ses dépositions", le juge administratif a bien remis en cause "les vrais raisons pourquoi requérante a dû quitter son pays [*sic*]"; qu'outre que les moyens invoqués restent en défaut de viser la disposition adéquate interdisant de soumettre toute personne à un traitement inhumain, le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une

personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant; que pour le surplus, les moyens invitent le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX